



Bruxelles, le 26 mai 2020
REV2 – remplace la communication
(REV1) du 12 mars 2018

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UNION APPLICABLES DANS LE DOMAINE DE LA SECURITE DES RESEAUX ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»¹. L'accord de retrait² prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020³. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire⁴.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur⁵, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

En outre, après la fin de la période de transition, le Royaume-Uni sera un pays tiers en ce qui concerne la mise en œuvre et l'application du droit de l'UE dans les États membres de l'UE.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui s'appliquera après la fin de la période de transition.

¹ Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

³ La période de transition peut, avant le 1^{er} juillet 2020, être prolongée une fois d'une période maximale d'un ou deux ans (article 132, paragraphe 1, de l'accord de retrait). Jusqu'à présent, le gouvernement britannique a exclu une telle prolongation.

⁴ Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

⁵ En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

Conseils aux parties prenantes:

Il est conseillé aux parties prenantes, notamment aux fournisseurs de services numériques qui sont couverts par le champ d'application de la directive (UE) 2016/1148 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union et qui relevaient de la compétence du Royaume-Uni avant la fin de la période de transition, en particulier, d'évaluer les conséquences de la fin de la période de transition compte tenu de la présente communication.

Après la fin de la période de transition, les règles de l'Union dans le domaine de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information, et notamment la directive (UE) 2016/1148⁶, ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni. Il en résultera notamment les conséquences suivantes:

L'article 16 de la directive (UE) 2016/1148 impose aux fournisseurs de services numériques⁷ de satisfaire à des exigences en matière de sécurité et de notification d'incidents. Conformément à l'article 17 de la directive (UE) 2016/1148, le respect de ces exigences fait l'objet d'un contrôle a posteriori par les autorités nationales compétentes désignées en vertu de l'article 8 de la directive (UE) 2016/1148. L'article 18 de la directive (UE) 2016/1148 définit les règles pour déterminer la compétence concernant cette activité de contrôle:

- Lorsqu'un fournisseur de service numérique est établi dans l'Union, il relèvera, conformément à l'article 18, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/1148, de la compétence de l'État membre dans lequel il a son établissement principal, ce qui correspond en principe à l'endroit où il a son siège social dans l'Union⁸.
- Lorsqu'un fournisseur de service numérique n'est pas établi dans l'Union mais fournit des services numériques à l'intérieur de l'Union, il doit, conformément à l'article 18, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/1148, désigner un représentant dans l'Union. Conformément à l'article 4, point 10, de la directive (UE) 2016/1148, un représentant est une personne physique ou morale établie dans l'Union, qui est expressément désignée pour agir pour le compte d'un fournisseur de service numérique non établi dans l'Union concernant les obligations incombant à celui-ci en vertu de cette directive. La désignation d'un représentant par le fournisseur de service numérique est sans préjudice d'actions en justice qui pourraient être intentées contre le fournisseur de service numérique lui-même, comme cela est prévu en vertu de l'article 18, paragraphe 3, de la directive (UE) 2016/1148.

⁶ Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union, JO L 194 du 19.7.2016, p. 1.

⁷ La directive (UE) 2016/1148 définit le «fournisseur de service numérique» comme une personne morale qui fournit un service numérique (cf. article 4, point 6). Les services numériques couverts par la directive sont les places de marché en ligne, les moteurs de recherche en ligne et les services d'informatique en nuage [cf. article 4, point 5, et annexe III de la directive (UE) 2016/1148].

⁸ Voir aussi le considérant 64 de la directive (UE) 2016/1148.

Après la fin de la période de transition, un fournisseur de service numérique qui relevait de la compétence du Royaume-Uni avant la fin de la période de transition parce que son établissement principal dans l'UE était situé au Royaume-Uni peut faire l'objet des dispositions suivantes:

- si le fournisseur de service numérique conserve un ou plusieurs établissements dans les États membres de l'UE, il sera considéré comme relevant de la compétence de l'État membre de l'UE dans lequel il a son établissement principal dans l'UE, ce qui entraîne effectivement un changement de l'autorité compétente chargée des mesures de contrôle;
- si le fournisseur de service numérique n'est plus établi dans l'UE mais fournit des services numériques à l'intérieur de l'UE, il sera soumis à l'obligation de désigner un représentant dans un État membre de l'UE conformément à l'article 18, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/1148, comme décrit ci-dessus.

De plus, un fournisseur de service numérique qui fournit des services dans l'Union et n'est établi ni dans l'UE ni au Royaume-Uni mais qui relevait de la compétence du Royaume-Uni avant la date de retrait parce qu'il avait désigné un représentant au Royaume-Uni conformément à l'article 18, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/1148 sera, après la fin de la période de transition, soumis à l'obligation de désigner un représentant dans l'un des États membres de l'UE où les services sont fournis, conformément à l'article 18, paragraphe 2 de ladite directive.

Par conséquent, l'autorité nationale compétente, au sens de l'article 8 de la directive (UE) 2016/1148, de l'État membre où le fournisseur de service numérique concerné a son établissement principal ou a désigné un représentant recevra les notifications d'incidents se produisant dans l'Union et exercera le contrôle a posteriori.

Le site web de la Commission sur la cybersécurité (<https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/policies/cybersecurity>) fournit des informations générales concernant la directive (UE) 2016/1148. Ces pages seront mises à jour, si nécessaire, au moyen d'informations complémentaires.

Commission européenne

Direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies